



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 1993

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les revendications de nos compatriotes rapatriés d'Afrique du Nord. Les lois de 1970, 1978 et 1987 complétées par les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1994 ont permis une indemnisation partielle des biens dont les rapatriés avaient été dépossédés outre-mer du fait de l'indépendance des territoires où ils étaient installés. Cependant, un certain nombre de dossiers d'indemnisation restent aujourd'hui encore bloqués au niveau des CODAIR. Plus grave, aucune procédure d'indemnisation n'a été mise en place pour tenir compte du préjudice moral subi par tous nos compatriotes rapatriés, alors qu'ils ont été obligés de quitter la terre de leur enfance. Par ailleurs, la communauté rapatriée considère que la France ne reconnaît pas réellement son apport à l'essor économique et social de la nation, particulièrement dans les manuels scolaires. Le précédent gouvernement avait annoncé son intention d'inscrire, à l'ordre du jour des assemblées, un débat parlementaire sur la situation des rapatriés. Il lui demande par conséquent s'il entend confirmer cette annonce et quelles mesures concrètes il entend prendre pour répondre aux légitimes attentes de nos compatriotes rapatriés.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention de Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité qui l'en remercie. C'est l'occasion pour la ministre de parler de l'indemnisation des biens des rapatriés et du désendettement de ceux d'entre eux réinstallés dans des professions non salariées. S'agissant du premier aspect de la question, la troisième loi d'indemnisation épuise ses effets en cette fin d'année 1997 par suite du raccourcissement des délais votés en 1993 (et non en 1994). L'autre aspect de la question porte sur le développement des rapatriés réinstallés dans des professions non salariées, ce qui n'a pas de rapport direct avec l'indemnisation. Le mode de désendettement mis en oeuvre par voie de circulaire a fait l'objet de vives critiques de la part de la Cour des comptes. Les pratiques de l'ancien délégué n'ont pas été épargnées par la haute juridiction financière. Ainsi, des sommes importantes ont été allouées à des particuliers hors avis des CODAIR, sur simple décision du délégué. Dans un département, le représentant des rapatriés qui s'était montré soucieux de respecter la circulaire de 1994, a été « destitué » par une décision non motivée et non publiée au Journal officiel de la République française, ce qui bafoue les principes élémentaires régissant les organismes ayant une mission de type juridictionnel. Si le souci de l'honorable de venir en aide à ceux des rapatriés qui rencontrent encore de graves difficultés en conséquence de leur réinstallation dans une profession non salariée est aussi celui de Madame le ministre, celle-ci ne saurait admettre en revanche que l'argent des contribuables, par un détournement d'objet, puisse être utilisé au profit d'autrui sans critères objectifs, voire à des fins contraires aux principes élémentaires de la démocratie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1993

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 octobre 1997

Question publiée le : 11 août 1997, page 2570

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3723